

 <p><b>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION</b></p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p align="center"><b>Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes</b></p>
<p>Dossier suivi par : Carole SPERAT Courriel: carole.sperat@agriculture.gouv.fr</p>	

## L'APAD : Assistance pédagogique à domicile Mise en place dans l'enseignement agricole en Auvergne-rhône-alpes

### Texte de référence

Note de service MAAF : DGER/SDPOFE/N2013-2012 du 29 janvier 2013

### Quels bénéficiaires

L'APAD s'adresse aux apprenants sous **statut scolaire, de l'enseignement secondaire (4<sup>e</sup>/3<sup>e</sup>, lycées)** et de l'enseignement supérieur court (BTSA, classes préparatoires).

L'APAD concerne les apprenants atteints de troubles de santé liés à une **maladie**, un **accident**. Il concerne également les jeunes filles dans des cas de **maternité**.

L'APAD s'applique dans différentes situations :

- apprenants hospitalisés dans un établissement de santé ;
- apprenants bénéficiant de soins de suite ou de réadaptation dans un établissement de santé ou auprès de professionnels de santé, impliquant des absences scolaires ;
- apprenants bénéficiant de soins à domicile ou devant être immobilisés à domicile ;
- apprenants dont la situation médicale implique un aménagement des horaires de présence dans l'établissement scolaire.

En cas de demande d'APAD pour **phobie scolaire**, le dossier fait l'objet d'une instruction particulière avec les services médicaux pour valider l'intérêt de l'APAD.

### Quelle durée de l'APAD

L'APAD est un dispositif ponctuel qui doit être mis en place quand la **durée d'intervention est limitée dans le temps**.

L'APAD peut être mis en place **dès que l'absence de l'apprenant ou la perturbation de sa scolarité est supérieure à deux semaines**.

La durée moyenne d'intervention est de deux à quatre mois. Cependant, tout dossier peut avoir une durée différente, mais il **ne dépasse pas la période légale d'une année scolaire**.

### Quel objectif de l'APAD

Le premier objectif de l'APAD est de permettre de **conserver le lien entre le jeune et son parcours scolaire**. En aucun cas, l'APAD n'a pour vocation de palier totalement la présence du jeune dans l'établissement et au sein de son groupe classe.

Cet objectif se décline différemment selon les situations ; le projet de mise en place de l'APAD doit tenir compte :

- de **l'état de santé physique et psychique** du jeune, de ses capacités cognitives, de sa capacité de concentration, de son niveau de fatigue générale et intellectuelle ;

- des **exigences scolaires** auxquelles le jeune est confronté au moment de l'intervention de l'APAD (année d'examen terminal particulier, période de CCF, etc.) ;
- du **souhait du jeune et/ou de son représentant légal** de mettre la scolarité entre parenthèses en envisageant un redoublement ou de poursuivre l'objectif scolaire normal.

Le point de vue du personnel médical est essentiel dans l'analyse de la situation.

Dans certaines situations, la mise en œuvre de l'APAD peut être intégrée à une démarche de mise en place d'un **PAI (projet d'accueil individualisé)**, d'un **PAP (projet d'accompagnement personnalisé)** ou d'un **PPS (projet personnalisé de scolarisation)**.

### Quel service

Le nombre maximum d'heures d'APAD attribuées à chaque jeune est défini sur la base suivante :

- **maximum 5 heures/semaine pour les élèves de 4<sup>e</sup>/3<sup>e</sup>**
- **maximum 6 heures/semaine pour les lycéens et étudiants**

Au moment de la signature du projet d'intervention, il est impératif de rappeler à la famille que le nombre d'heures proposées n'a valeur que d'indication et que le nombre d'heures effectivement dispensées au domicile du jeune **peut être inférieur s'il n'y a pas d'enseignant disponible**.

A titre exceptionnel et pour certaines situations médicales, des heures d'APAD peuvent être proposées au jeune **dans l'enceinte de l'établissement scolaire**, en dehors des heures normales de cours de sa classe. Ceci doit toujours se faire en accord avec le chef d'établissement. Les déplacements du jeunes sont à la charge et sous la responsabilité de la famille.

### Quels intervenants

Les enseignants qui interviennent auprès du jeune bénéficiaire de l'APAD peuvent être :

- ses enseignants habituels ;
- d'autres enseignants de l'établissement ;
- des enseignants d'autres établissements d'enseignement agricole proches de son domicile (du département, de la région Auvergne-rhône-alpes ou d'une autre région selon les cas) ;

Tout enseignant sollicité dans le cadre de la mise en place d'un dossier APAD reste sous la responsabilité de son chef d'établissement, qui lui délivre un ordre de mission.

L'intervention d'un enseignant dans le cadre de l'APAD est rémunérée selon les conventions nationales. Elle se fait dans le cadre d'une démarche volontaire de la part de l'intervenant et ne peut donc lui être imposée.

Tout enseignant souhaitant participer activement à l'APAD peut faire connaître son intention auprès de son chef d'établissement et de son SRFD.